



Domaine Alcool

Avril 2022

Notice

Concessions pour distilleries

Les notices constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des actes législatifs de la Confédération autres que ceux qui régissent le domaine de l'alcool. Elles sont publiées afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des sigles et termes utilisés

Sigle / terme	Signification
% vol	pourcent du volume
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
alco-dec	plateforme électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
litres d'alcool pur	litres à 100 % du volume
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
OAlc	ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
ALK	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch ; Adresse électronique: alkohol@bazg.admin.ch



Table des matières

1	Bases légales.....	4
2	Principes	4
3	Concession pour distilleries à façon	4
4	Concession pour distilleries professionnelles	4
5	Concession pour distilleries agricoles.....	4
6	Aptitudes personnelles et professionnelles.....	4
7	Dispositions pénales	4

1 Bases légales

- [Art. 105 de la Constitution fédérale](#) (RS 101)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (RS 680)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (RS 680.11)

2 Principes

Seules les distilleries au bénéfice d'une concession délivrée par ALK peuvent être utilisées pour la production de boissons distillées. La concession est octroyée sur demande. Elle est liée à des conditions et délivrée en règle générale pour des périodes de cinq ans renouvelables. ALK retire la concession dès que les conditions ne sont plus remplies.

L'OFDF connaît trois types de concession :

3 Concession pour distilleries à façon

Les personnes qui entendent distiller pour le compte de tiers doivent être titulaires d'une concession pour distilleries à façon. Une telle concession n'est octroyée que si les nécessités économiques de la région le justifient. Le nombre de clients, la quantité produite, la qualité, les besoins particuliers de la clientèle et les distilleries à façon déjà actives dans la région constituent les critères déterminants pour l'octroi de la concession.

4 Concession pour distilleries professionnelles

La concession pour exploiter une distillerie professionnelle est octroyée si :

- la production annuelle de boissons spiritueuses réalisée auprès d'un distillateur à façon (voir chi. 3 ci-dessus) a atteint une fois 200 litres d'alcool pur (a. p.) au cours des trois dernières années ;
- à l'avenir, il est prévisible que la production annuelle atteindra chaque année 200 litres a. p. Cette quantité correspond à 500 litres de boissons spiritueuses à la teneur alcoolique de consommation de 40 % vol.

5 Concession pour distilleries agricoles

La concession pour exploiter une distillerie agricole est octroyée seulement si un appareil à distiller se trouve sur l'exploitation agricole. Le droit est lié à l'exploitation agricole (domaine d'emplacement de la distillerie) et non à des personnes. Il est transféré au prochain propriétaire de l'exploitation agricole. La personne sur le domaine de laquelle l'appareil à distiller est stationné doit être reconnue comme agriculteur ou agricultrice par l'OFDF.

6 Aptitudes personnelles et professionnelles

Le droit d'exploiter une distillerie professionnelle ou une distillerie à façon est concédé au propriétaire ou au gérant de la distillerie, à condition que celui-ci ait non seulement les aptitudes personnelles et professionnelles nécessaires, mais également l'exercice des droits civils.

7 Dispositions pénales

Seules les distilleries concessionnaires sont autorisées à produire des boissons spiritueuses. En cas d'infraction aux prescriptions légales, les dispositions pénales prévues aux articles 52 et suivants de la loi sur l'alcool sont applicables.

Informations complémentaires

Vous trouvez des renseignements supplémentaires sous :

www.bazg.admin.ch/alcool

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières